



Centre 58
de
Gestion



LE COMPTE EPARGNE TEMPS



Sommaire

LES CONDITIONS DU CET

- Contexte juridique
- Les bénéficiaires
- Procédure de mise en place

L'ALIMENTATION DU CET

- Les jours épargnés
- Les plafonds
- Les agents inter-communaux

L'UTILISATION DU CET

- En l'absence de délibération
- Prise d'une délibération sans monétisation
- Prise d'une délibération avec monétisation

PORTABILITE & CESSATION DE LA RELATION DE TRAVAIL

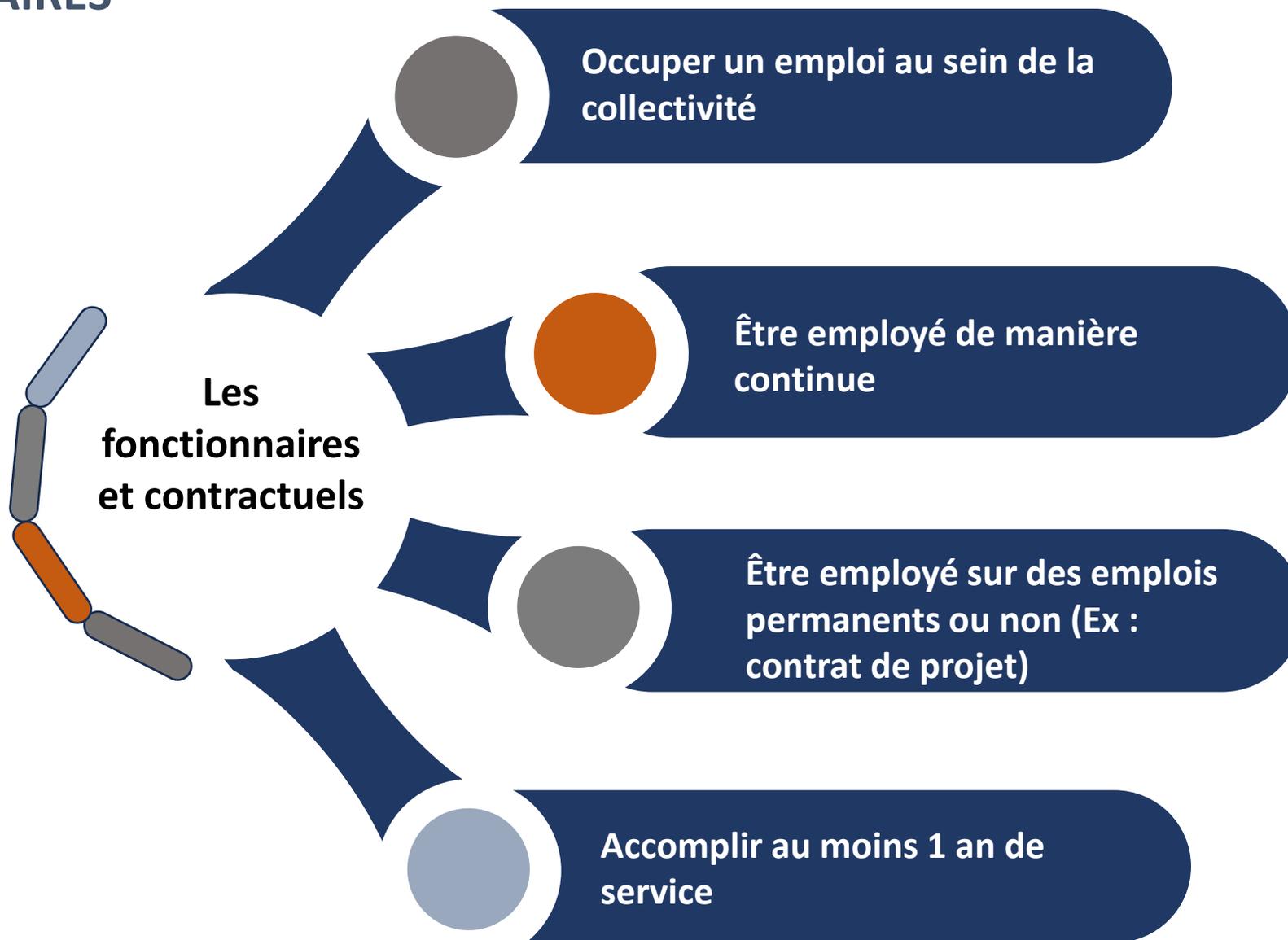
- La mutation et l'intégration directe
- Le détachement
- La disponibilité ou le congé parental
- La mise à disposition
- Les cas de cessation de fonctions
- Cas particulier : le décès

Références juridiques



- Code général de la Fonction Publique (Articles L.621-4 et L.621-5)
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et la magistrature
- Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du CET

LES BENEFICIAIRES



Les fonctionnaires stagiaires

Les agents contractuels :

- Moins d'un an de service
- Employé de façon discontinue

Les fonctionnaires et agents contractuels soumis à un régime d'obligation de service

Les agents de droit privé régis par le code du travail

Les assistants maternels

LES AGENTS EXCLUS

PROCEDURE D'OUVERTURE ET DE MISE EN PLACE

Ouverture du C.E.T



Cas particulier des agents à temps non complet - Intercommunaux

- Demande d'ouverture auprès de chaque employeur
Un CET / employeur

Sur demande de l'agent

- De droit
- Sur demande écrite de l'agent
- En faveur de l'agent remplissant les conditions cumulatives
- À tout moment de l'année
- Même si la collectivité n'a pas délibéré sur le CET. *Article 10 du décret n° 2004-878*

A l'initiative de l'employeur

- Maitrise des règles de fonctionnement
 - Ouverture
 - Alimentation
 - Gestion
 - Fermeture
- Prise d'une délibération après avis du CST

MISE EN PLACE DU C.E.T



Projet de délibération : Informations au CM – Discussion sur les modalités de fonctionnement du CET



Comité social Territorial



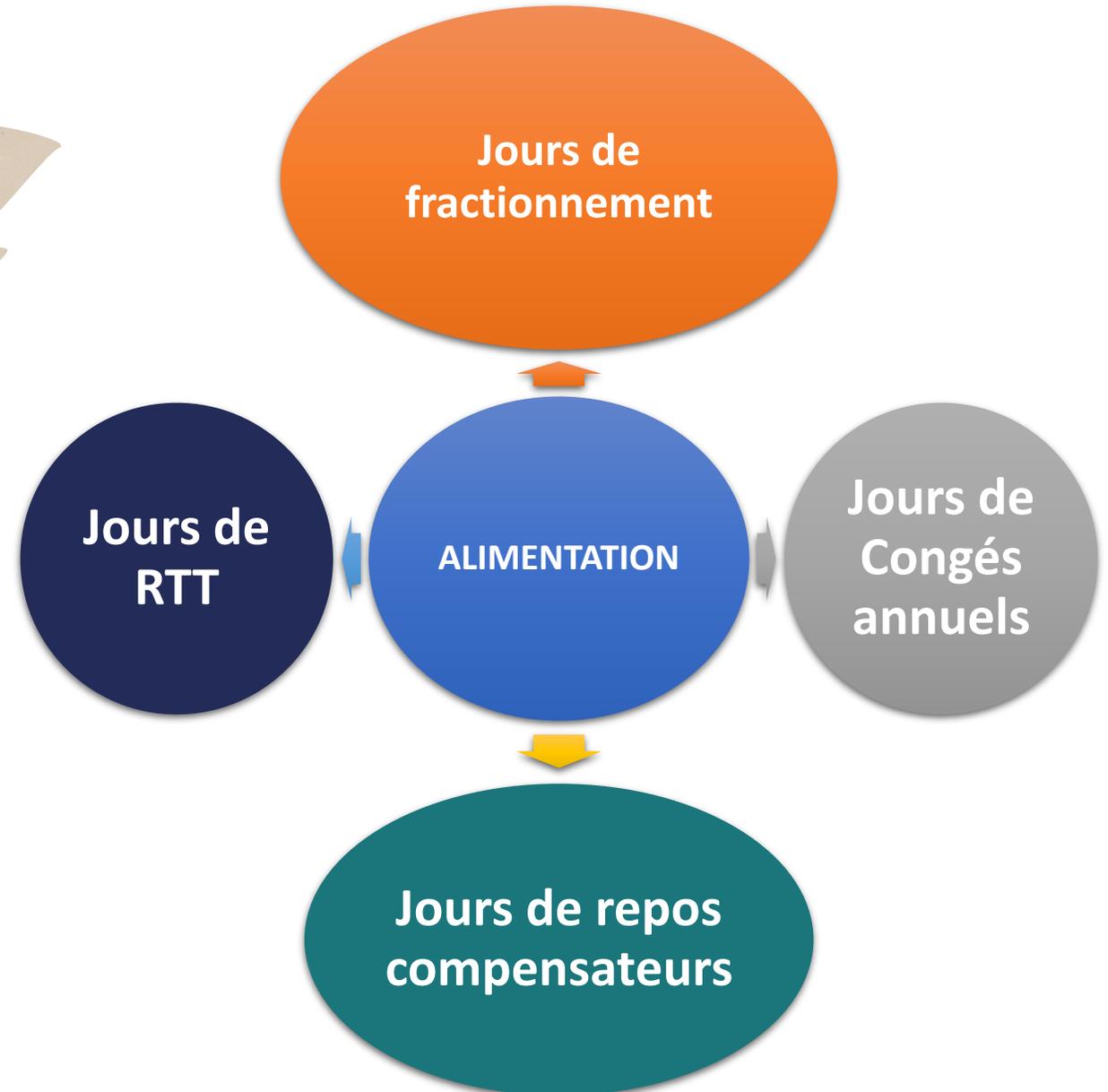
Prise de la délibération définitive en CM



Contrôle de légalité



ALIMENTATION



Le plafond de droit commun

 **Le CET est limité à un plafond de 60 jours**

 **L'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année (pour un agent travaillant cinq jours par semaine)**

Exemple : un agent travaillant sur 3 jours par semaine

Droit à congés annuels (5 semaines) :



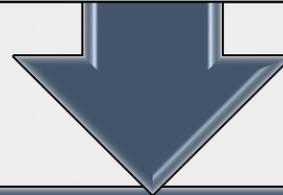
Nombre de jours de congés annuels à prendre au minimum dans l'année pour alimenter son CET (4 semaines) = 12 jours



Les plafonds dérogatoires

Hausse du plafond du fait de la crise sanitaire (Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020)

Au titre de l'année 2020, les agents ont pu bénéficier d'un dépassement du plafond du CET de 10 jours (=plafond de 70 jours maximum).



Hausse du plafond dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques (Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878)

Au titre de l'année 2024, les agents peuvent bénéficier d'un dépassement du plafond du CET de 10 jours (= plafond de 70 jours maximum).

Pour les agents ayant plus de 60 jours épargnés sur leur CET au 31 décembre 2023 (Covid), ils bénéficient

d'une hausse de 10 jours (= plafond de 80 jours maximum).

3.2.3. Cas des agents intercommunaux

La réglementation ne précise pas les modalités de gestion du CET pour un agent intercommunal.

Une circulaire du ministre des collectivités locales, en date du 31 mai 2010, précise les modalités de réforme du CET dans la fonction publique territoriale. A cette occasion le ministre indique que chaque agent ne dispose que d'un seul compte épargne-temps, sauf les agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités.

Concernant l'application pratique de ces dispositions, le CDG85 propose de proratiser les droits à CET en fonction du temps de travail dans chaque collectivité.

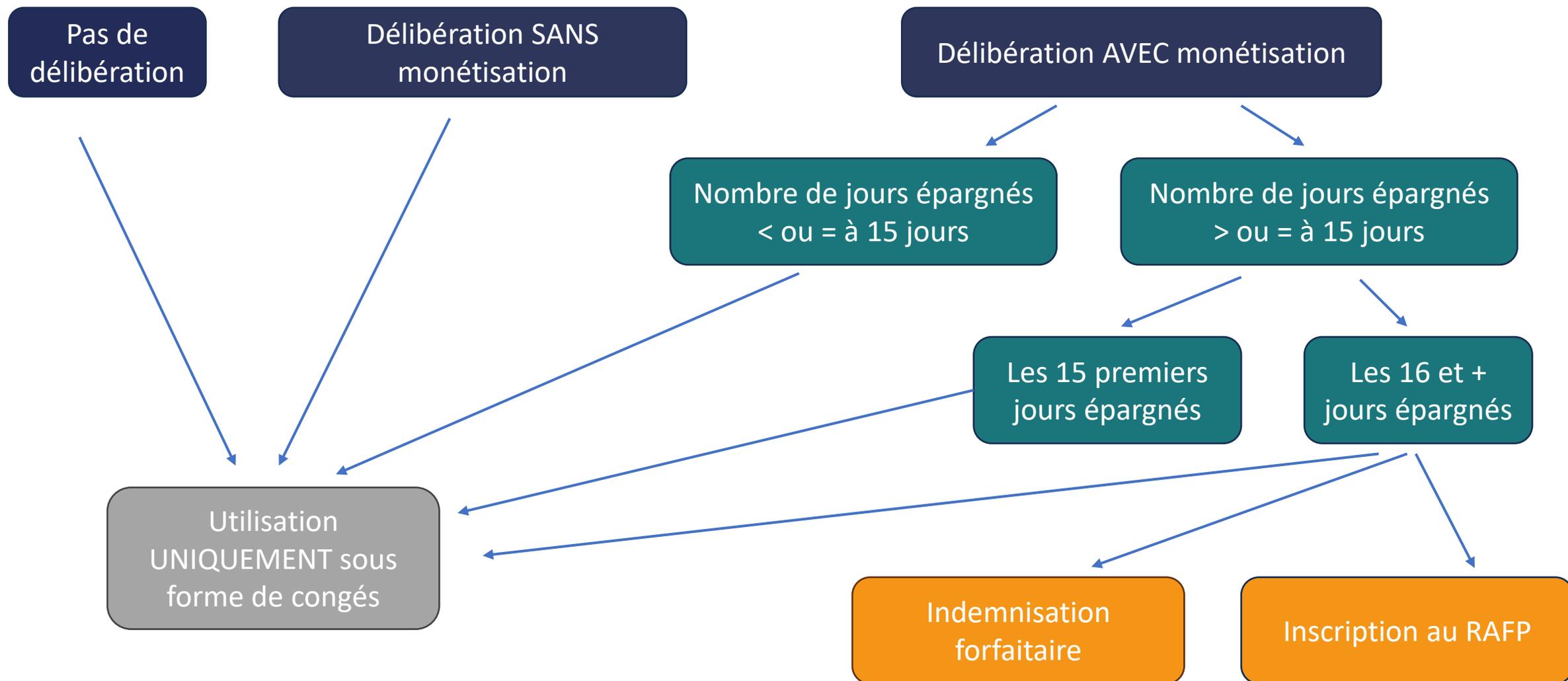
Exemple :

Collectivité A : 15 heures par semaine sur 2 jours, soit 10 CA par an

Collectivité B : 20 heures par semaine sur 5 jours soit 25 CA par an

	Nombre maximum de jours à épargner sur le CET	Nombre maximum de jours à épargner par an
Collectivité A	$(60j \times 15h) / 35h = 25,71$ soit 26 jours	$(5j \times 15h) / 35h = 2,14$ soit 2 jours
Collectivité B	$(60j \times 20h) / 35h = 34,28$ soit 34 jours	$(5j \times 20h) / 35h = 2,85$ soit 3 jours
TOTAL	60 jours	5 jours

UTILISATION DU CET



UTILISATION DU CET

Cas de délibération avec monétisation

Accumulation de + de 15 jours sur le CET



A compter du 16^{ème} jours épargné
Droit d'option

Fonctionnaire Titulaire CNRACL	Fonctionnaire titulaire IRCANTEC + Agent contractuel de droit public
Prise en compte au titre de la RAFP Conversion en épargne retraite	-
Indemnisation	Indemnisation
Maintien sur le CET ou Utilisation en congés	Maintien sur le CET ou Utilisation en congés

En l'absence d'exercice du droit d'option
= Prise en compte au titre de la RAFP

En l'absence d'exercice du droit d'option
= Indemnisation



Indemnisation forfaitaire des jours

Jusqu'au 31 décembre 2023

Catégorie A : 135 €
Catégorie B : 90 €
Catégorie C : 75 €

A compter du 1^{er} janvier 2024

Catégorie A : 150 €
Catégorie B : 100 €
Catégorie C : 83 €

Art.4 Arrêté du 28 août 2009 modifié par l'art.1 de l'arrêté du 24 novembre 2023



Impossible de modifier les montants par délibération

Indemnité assujettie à cotisations et contributions et imposable (Réponse ministérielle n°2303 du 26 décembre 2023).

Retraite additionnelle RAFP

1

- Transformation du nombre de jours souhaités par l'agent en valeur chiffrée
- Formule de calcul indiquée à l'article 6 du décret du 20 mai 2010

2

- Calcul des cotisation RAFP sur la base de la valeur trouvée

3

- Acquisition de points en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFPT

UTILISATION DU CET

Cas de délibération avec monétisation

Il n'est pas possible :

De refuser l'indemnisation

De privilégier ou de refuser un ou plusieurs modes de consommation
Ex : autoriser la RAFP et interdire l'indemnisation...

De limiter la monétisation

- A certains types de jours épargnés : autoriser pour CA et refuser pour RTT....
- A certains cas de cessation de fonctions : autoriser la monétisation seulement pour les départs en retraite et non pour les licenciements

De limiter le nombre de jours de CA et RTT pouvant alimenter le CET
Seul le nombre de jours de repos compensateurs peut être limité par délibération.

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT

Rémunération

La rémunération versée au titre des jours de CET est identique à celle versée au titre des jours de CA

Droits & obligations

Maintiens des droits et obligations afférents à la position d'activité

Avancement
& Retraite

Conservation des droits à l'avancement et à la retraite

Droit à congés

Conservation des droits à congés

CHANGEMENT D'EMPLOYEUR ou DE SITUATION ADMINISTRATIVE

SITUATION	MAINTIEN DES JOURS	UTILISATION DES JOURS
Mutation vers une collectivité ou un établissement public local	OUI	OUI selon les modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil + possibilité de conventionnement.
Intégration directe dans un autre cadre d'emplois dans une collectivité ou établissement public local	OUI	OUI selon les modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil
Détachement dans une autre fonction publique (Etat ou Hospitalière)	OUI	OUI selon les modalités applicables dans l'administration ou établissement d'accueil
Détachement auprès d'une collectivité territoriale	OUI	OUI selon les modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil + possibilité de conventionnement.
La disponibilité ou le congé parental	OUI	NON pas d'utilisation possible <i>Conseil : poser les jours de congés avant la date de début du congé parental.</i>

CHANGEMENT D'EMPLOYEUR ou DE SITUATION ADMINISTRATIVE

SITUATION	MAINTIEN DES JOURS	UTILISATION DES JOURS
Mise à disposition	OUI	NON L'agent conserve son CET dans sa collectivité ou son établissement d'origine Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.
Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	OUI	OUI selon les modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine , La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.
Fin de contrat	NON	l'agent contractuel de droit public doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Délibération
sans
monétisation

- Indemnisation impossible
- Agent doit poser ses jours de CET avant son départ sinon ils sont **perdus**

Délibération
avec
monétisation

- Indemnisation possible à partir du 16^{ème} jour
- Du 1^{er} au 15^{ème} jour l'agent doit poser ses jours de CET avant son départ sinon ils sont **perdus**

Cas de cessation des fonctions :

- Admission à la retraite
- Démission
- Licenciement
- Révocation
- Fin de contrat
-

CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Cas particulier du décès de l'agent : Indemnisation obligatoire



Indemnisation de la totalité des jours épargnés sur le CET,



Indemnisation même en l'absence de délibération prévoyant la monétisation



Indemnité versée aux ayants-droits



Montant : Nbre de jours épargnés x montant forfaitaire selon la catégorie

FAQ

- Un fonctionnaire détaché pour stage peut-il bénéficier d'un CET?
- Un agent en disponibilité d'office peut-il utiliser son CET?
- La collectivité peut-elle limiter l'indemnisation des jours placés sur le CET ?
- L'agent contractuel peut-il prétendre à une portabilité de son CET en cas de changement de collectivité ?



Merci de votre attention

Des questions ?





Centre 58
de
Gestion